

---

# **SOFITVCINE 5**

**Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle  
Société anonyme au capital de 10.000.000 Euros  
constituée par Offre au Public de Titre Financiers**

**Siège social : 3 square du Roule – 75008 Paris**

**La société sera immatriculée au RCS de Paris**

**Prospectus AMF**

**Visa AMF du 30 septembre 2016 n° SOF20160006**

Une demande d'agrément a été déposée auprès du Ministère des Finances et des Comptes Publics – Direction Générale des Finances Publiques **le 4 juillet 2016**.

L'agrément a été accordé à **SOFITVCINE 5** par le Ministère des Finances et des Comptes Publics en date du **23 septembre 2016**.

## **AVIS AUX SOUSCRIPTEURS**

**Conformément aux dispositions des articles 238 bis HG et 199 unvicies (tel que modifié par le Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012) du Code Général des Impôts,**

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA ouvrent droit, pour les contribuables domiciliés en France, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % du montant des souscriptions, éventuellement plafonnée. Le taux est porté à 36 % lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production avant le 31.12 de l'année suivant celle de la souscription. (\*)

**SOFITVCINE 5 s'engage en effet à réaliser au moins 15 % de ses investissements sous forme de souscriptions en capital dans des sociétés de réalisation cinématographiques ou audiovisuelles. En conséquence de cet engagement pour les souscripteurs de SOFITVCINE 5, la réduction d'impôt sur le revenu s'élève à 36%.**

La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions au capital des Sofica, dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18.000 euros.

La Loi de Finances pour 2013 (loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012) a modifié le plafonnement global (dit "plafonnement des niches fiscales") de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de réductions ou de crédits d'impôt.

A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux liés aux souscriptions au capital de Sofica est fixé pour chaque foyer fiscal à 18.000 €.

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

### **Exemple :**

Un souscripteur qui souscrit 180 actions de **SOFITVCINE 5** soit pour 18.000 Euros, bénéficiera d'une réduction d'impôt pouvant aller jusqu'à 6.480 Euros (36% de 18 000 Euros), en fonction de son revenu net global.

*Cette réduction d'impôt fera éventuellement l'objet d'un plafonnement si le foyer fiscal du souscripteur bénéficie par ailleurs d'autres réductions ou crédits d'impôt susceptible d'atteindre les limites fixées pour le « plafonnement des niches fiscales ». A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux est abaissé à 10 000 €. Les sommes versées au titre de souscriptions au capital de Sofica bénéficient toutefois d'un plafond de 18 000 €. En cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors Sofica, retenu dans la limite de 10 000 €, majoré de la réduction d'impôt Sofica ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 18 000 €.*

(\*) aux termes de l'article 199 unvicies (tel que modifié par le Décret n° 2012-547 du 23 avril 2012) du Code Général des Impôts, cette réduction d'impôts est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4B du CGI ; les non-résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (« non-résidents Schumacker ») sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent ainsi leur être assimilés.

## RESUME

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

## AVERTISSEMENT

Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA **SOFITVCINE 5** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne le fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA **SOFITVCINE 5**.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA **SOFITVCINE 5** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique et audiovisuelle, conformément à la position AMF n°2013-16. Par conséquent, la SOFICA **SOFITVCINE 5** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

L'acquisition des actions de **SOFITVCINE 5** n'est pas possible pour les clients, personnes morales ou physiques qui, en raison de leur nationalité, de leur résidence, siège social ou lieu d'immatriculation aux Etats Unis d'Amérique, relèvent de la réglementation FATCA qui impose à **SOFITVCINE 5** et ses partenaires des restrictions ou obligations spécifiques quant à la commercialisation et la promotion de ses actions. Ainsi, ce prospectus ne constitue en aucune manière une sollicitation en vue de l'achat des actions **SOFITVCINE 5** par des ressortissants ou résidents des Etats-Unis d'Amérique.

## CARACTERISTIQUES DE L'EMETTEUR

**SOFITVCINE 5** est une Société Anonyme au capital de dix millions (10.000.000) Euros, divisé en cent mille (100.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

**SOFITVCINE 5** a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées et la souscription au capital de société(s) de réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Elle exerce son activité selon les modalités et dans le strict respect des conditions définies à l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, modifiée et de ses textes d'application.

- ⇒ Emetteur : La Société Anonyme **SOFITVCINE 5**.
- ⇒ Garants éventuels : **SOFITVCINE 5** ne bénéficie d'aucun garant – la société n'est pas garantie.
- ⇒ Instruments financiers concerné : Nature de l'instrument financier : **Action**

## RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR, LES GARANTS EVENTUELS ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES

L'émetteur attire l'attention du public :

- a) sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale ;
- b) sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2016 et pour chaque foyer fiscal, à 10.000 €. Ce plafond est porté à 18.000 € pour les sommes versées au titre de la souscription du capital de SOFICA ;
- c) sur l'existence de risques juridiques et de risques de modifications réglementaires, notamment en matière fiscale ;
- d) sur le fait que les Administrateurs (à l'exception de l'Administrateur Indépendant) et les Fondateurs (à l'exception de AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS) de cette société envisagent de détenir chacun un minimum de une (1) action, soit un minimum de quatre (4) actions au total, représentant un minimum de 0,004% du capital au terme de la présente offre au public ;
- e) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions et que **SOFTVCINE 5** supportera à l'issue de sa cinquième année d'existence, outre des frais de gestion annuels, une commission variable assise sur les encaissements bruts de la SOFICA et qui est décrite au paragraphe 7.3.2 « Frais de fonctionnement » - d) « Rémunération de la société MEDIA FINANCE PARTNERS » du prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs et que la commission assise sur les encaissements bruts de la SOFICA pourra diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs au terme, et sous certaines conditions, alors que la SOFICA est déjà déficitaire. Elle a alors pour effet de diminuer encore davantage la valeur unitaire de l'action de la SOFICA ;
- f) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA ;
  - ⇒ Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées par des personnes physiques en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt égale à 30% portée à 36% de ces sommes, dans le cas, de **SOFTVCINE 5** qui a pris l'engagement d'investir au moins 10% de ses investissements sous forme de souscription au capital de société(s) ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvre cinématographique ou audiovisuelles, et cela dans la double limite de 25% de leur revenu net global imposable et de 18 000 euros par foyer fiscal.
  - ⇒ Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix années.
  - ⇒ Les possibilités pratiques de cession sont limitées.
  - ⇒ Sauf cas particuliers, la cession des actions avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la souscription des actions entraîne une remise en cause des avantages fiscaux accordés lors de la souscription.
  - ⇒ L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la cote du premier marché ou du second marché de NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité potentielle de **SOFTVCINE 5** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

---

⇒ L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique d'investissement et de gestion de chaque SOFICA.

⇒ **SOFITVCINE 5** ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (43% maximum des investissements de **SOFITVCINE 5**), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion).

Les investissements adossés supporteront toutefois comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA.

Les investissements adossés limitent fortement le potentiel de plus-value.

Les investissements adossés sont soumis, comme les autres investissements réalisés par **SOFITVCINE 5**, au risque de solvabilité des établissements adosseurs lors de la ou des échéances de remboursement des investissements adossés.

⇒ Aucun des investissements de **SOFITVCINE 5** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire.

⇒ Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer au Trésor une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

⇒ La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre des Finances et des Comptes publics peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal.

En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre des Finances et des Comptes publics.

---

## I. FACTEURS DE RISQUE

**SOFITVCINE 5** attire l'attention du public sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et que la SOFICA supportera à l'issue de sa cinquième année d'existence, outre des frais de gestion annuels, une commission variable assise sur les encaissements bruts réalisés par la SOFICA et qui est décrite au paragraphe 7.3.2 « Frais de fonctionnement » - d) « Rémunération de la société MEDIA FINANCE PARTNERS » du présent prospectus.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs et que la commission assise sur les encaissements bruts de la SOFICA pourra diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs au terme, et, sous certaines conditions, alors que la SOFICA est déjà déficitaire. Elle a alors pour effet de diminuer encore davantage la valeur unitaire de l'action de la SOFICA.

L'émetteur est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIMF) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

### La souscription au capital de la SOFICA constitue :

- un **placement à risque** dont le risque doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux et de sa propre situation patrimoniale :

Il est rappelé que le montant des sommes effectivement versé par les personnes physiques pour la souscription en numéraire d'actions de SOFICA donne droit à une réduction d'impôt égale à 30% portée à 36% de ce montant puisque la SOFICA **SOFITVCINE 5** bénéficiaire de la souscription s'est engagé à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivante celle de la souscription. Cette réduction fait l'objet d'une double limite de 25% du revenu net global imposable et 18 000 euros par foyer fiscal.

Par ailleurs, la réduction d'impôt susvisée entre dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au plafonnement des « niches fiscales », limitant le montant total des réductions d'impôt par foyer fiscal à la somme de 18.000 euros pour les investissements réalisés dans la souscription de capital de SOFICA.

- **Un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans au maximum (Cf. paragraphe 10.9 « Durée de SOFITVCINE 5 ») :**

Les possibilités pratiques de cession sont limitées. L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la Cote d'un marché réglementé NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité potentielle de **SOFITVCINE 5** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Sauf cas particuliers, la cession des actions avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la souscription des actions entraîne une remise en cause des avantages fiscaux accordés lors de la souscription.

En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA **SOFITVCINE 5** avant le délai de cinq années, ne peut être envisagée.

- **Un placement dont la rentabilité ne fait l'objet d'aucune garantie :**

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sans encourir le

---

risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

## II. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

**SOFITVCINE 5**  
Société pour le Financement de l'Industrie  
Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

## III. OBJET SOCIAL

La société a pour objet social exclusif :

- ⇒ le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

L'objectif industriel général ainsi défini par les pouvoirs publics est de contribuer au maintien de la production cinématographique et audiovisuelle nationale à un niveau minimum annuel, « gage de la pérennité et de la diversité de la production française ».

A cette fin, **SOFITVCINE 5** sélectionnera, négociera et effectuera ses investissements et acquisitions de droits sur les recettes d'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive le développement et la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées.

Par ailleurs, la spécificité de **SOFITVCINE 5** est que la politique d'investissement soit d'abord « déterminée et fixée » très en amont de toute souscription, lors de l'agrément par la Direction Générale des Finances Publiques, pour satisfaire des orientations fixées par les pouvoirs publics et imposées à **SOFITVCINE 5** par le biais de la procédure d'agrément fiscal prévue à l'article 40 de la loi de 1985, sans lequel la constitution initiale de la SOFICA ne saurait être envisagée.

En outre, **SOFITVCINE 5** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

## IV. FONDATEURS

Les Fondateurs de **SOFITVCINE 5** sont :

- **Madame Danielle KADEYAN**

Née le 15 juillet 1963 à Durban (Afrique du Sud) - De nationalité Française

Demeurant : 42 rue Pierre Guérin - 75016 Paris

Danielle KADEYAN (diplômée de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris ESCP et licenciée de droit des affaires ASSAS Paris 2 – diplômée de MBA Aston University) a travaillé pour Salomon Brothers et Goldman Sachs de 1985 à 1997 à Londres et New York. Chez Salomon Brothers, elle a créé l'activité de brokerage et recherche actions européennes puis intègre Goldman Sachs comme Responsable des Industries Médias pour l'Europe et coordonne les activités de la banque dans le secteur ce secteur. En 1997, elle fonde la société Media Advisory Services, spécialisée dans le conseil et les fusions & acquisitions et le financement, en particulier pour les sociétés de production et de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en Europe et aux Etats Unis.

Afin de poursuivre l'activité associée aux SOFICA initiée en 2009, Danielle KADEYAN a créé en 2012 la société MEDIA FINANCE PARTNERS, une société de conseil en investissement et gestion des droits dans le secteur des actifs cinématographiques et audiovisuels, dont elle assure la présidence.

Depuis 2013, la société a opéré ses activités de conseil en acquisition et exploitation de droits cinématographiques et audiovisuels auprès des Sofica SOFITVCINE et SOFITVCINE 2 et SOFITVCINE 3 et SOFITVCINE 4 respectivement en 2013, 2014, 2015 et 2016 après que celles-ci aient chacune reçu l'agrément de la Direction Générale des Finances Publiques et suite aux collectes des souscriptions réalisées avec succès pour la totalité des enveloppes allouées.

---

Et

- **Monsieur Léonard GLOWINSKI**

Né le 6 novembre 1970 à Montreuil sous Bois (93100) - De nationalité Française

Demeurant : 69 rue de Chabrol - 75010 Paris

Diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales HEC (Paris), Léonard GLOWINSKI a commencé sa carrière à la Banque de la Cité (1994-1996) où pendant 3 ans il a structuré des crédits de production pour les principaux producteurs français. Il a ensuite été pendant 3 ans, directeur Financier de Gemini Film (Paolo Branco) et a notamment participé à la production de plus de 60 films. Puis il a travaillé pendant 10 ans chez Pathé en tant que Directeur des Productions Internationales et en tant que Directeur Général Adjoint à partir de janvier 2002 en charge du financement et de la production de nombreux films. Il devient en septembre 2009 Directeur des Productions, Coproductions et Acquisitions France et Europe pour StudioCanal qu'il quitte en février 2012 pour créer 22h22.

A la tête de 22h22, il développe et produit aussi bien des films français que des coproductions internationales.

Et

- **La société MEDIA FINANCE PARTNERS**

Société à responsabilité limitée au capital de 1,000 euros

Siège social : 6 rue Claude Dalsème – 92190 Meudon

RCS NANTERRE 788 765 840

Représentée par son Gérant, Madame Danielle KADEYAN

MEDIA FINANCE PARTNERS est une société de conseil en investissement, de gestion et exploitation des droits dans le secteur des actifs cinématographiques et audiovisuels. Depuis 2013, MEDIA FINANCES PARTNERS assiste et conseille les SOFICA SOFITVCINE, SOFITVCINE 2, SOFITVCINE 3 et SOFITVCINE 4 dans le cadre de conventions d'assistance et prestation de services conclues entre ces sociétés.

Et

- **AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS**

Société anonyme au capital de 12.394.096 euros

Siège social : 90 Boulevard Pasteur, CS 21 564, 75730 Paris Cedex 15

RCS Paris 422 333 575

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pedro ARIAS

**AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS** est une société anonyme de gestion d'actifs, agréée par l'Autorité des marchés financiers et active principalement dans le domaine du capital investissement.

Il est précisé qu'il n'existe aucun lien familial entre les personnes physiques listées ci-dessus.

Les fondateurs de **SOFITVCINE 5** ont participé à la création de SOFITVCINE, SOFITVCINE 2, SOFITVCINE 3 et SOFITVCINE 4 à l'exception d'AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS qui a participé à la création de SOFITVCINE 2 et SOFITVCINE 3 et SOFITVCINE 4.

## V. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### 5.1 Objectifs d'investissement

**SOFITVCINE 5** a pour objectif de participer directement au financement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelle françaises et européennes, susceptible d'assurer :

- un retour des fonds investis, conformément aux engagements souscrits auprès des Autorités de Tutelle,
- une diversification de risques liée à la ventilation appropriée des investissements,
- un respect des règles de gouvernance et une absence de conflits d'intérêts, et,



- 
- un intéressement à long terme aux recettes générées par l'exploitation des œuvres afin de rémunérer le risque d'investissement.

**SOFITVCINE 5** s'impliquera fortement en faveur de la production française indépendante en participant au financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles agréées par le Centre National du Cinéma et de l'image animée, dans le cadre de contrats d'association à la production et de conventions de codéveloppement aux côtés des producteurs français indépendants.

**SOFITVCINE 5** entend répartir ses investissements dans le secteur cinématographique et le secteur audiovisuel de la manière suivante :

- **SOFITVCINE 5** affectera au maximum 60% de ses investissements dans des films cinématographiques, principalement vers des productions françaises,
- **SOFITVCINE 5** consacrera au minimum 40% de ses investissements aux œuvres audiovisuelles.

Il est précisé que **SOFITVCINE 5** adaptera sa structure de récupération à la structure de financement de l'œuvre. Elle veillera à respecter l'optimisation du plan de financement du Producteur Délégué, ainsi que la rémunération de la prise de risque par la Sofica. Dans tous les contrats d'association à la production, l'intégralité des recettes mises à la disposition de la SOFICA concernera les recettes nettes part producteur, c'est-à-dire toujours après déduction de la commission de distribution, quel que soit le mode d'exploitation ou le territoire concerné et généralement après la récupération des frais d'édition par le distributeur salle France pour les recettes Salles et les frais de commercialisation associés aux autres modes d'exploitation. Dans le cas des œuvres audiovisuelles, l'intégralité des recettes mises à la disposition de la SOFICA concernera toujours les recettes nettes part producteur, après déduction de la commission du (des) distributeur(s) et des frais d'exploitation.

Pour répondre à ces objectifs clairs d'investissement, la SOFICA **SOFITVCINE 5** est établie comme une véritable société d'exploitation, qui a un rôle actif auprès des producteurs auxquels elle s'associe autant en développement de projets qu'en production d'œuvres. Ces partenaires bénéficient clairement d'un point de vue opérationnel de la vision stratégique et transversale du marché des dirigeants de **SOFITVCINE 5**, de MEDIA FINANCE PARTNERS et du comité d'investissement.

#### 5.1.1 Stratégie pour les contrats d'association à la production :

Les œuvres auxquels la SOFICA **SOFITVCINE 5** sera associée respecteront les engagements pris par **SOFITVCINE 5** auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC). La SOFICA orientera ses investissements vers les œuvres pour lesquelles l'apport de la SOFICA est essentiel (films aux budgets inférieurs à 8 millions d'euros, premiers et deuxièmes films, œuvres d'animation, secteur audiovisuel, etc.).

Le succès en salles constitue un élément clé de la vie d'un film, mais ce n'est pas le seul critère. Des recettes sont à attendre des autres supports :

- le marché vidéo (DVD, Vidéo à la Demande, etc),
- la vente des droits télévisuels et des droits internationaux
- l'exploitation des droits dérivés associés.

La politique d'acquisition et d'exploitation de **SOFITVCINE 5** reposera sur la qualité des éléments artistiques, du sérieux des porteurs de projet et de l'équipe de production, de l'économie du projet (et particulièrement de l'adéquation de son budget au potentiel de recettes) et des engagements de diffusion du film. Seules seront financées, directement ou indirectement, des productions bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles (engagement d'un distributeur de distribuer le film en salles pour assurer que le film sortira bien sur les écrans de cinéma). Une attention particulière sera portée à la solvabilité et aux compétences techniques des distributeurs et éditeurs des œuvres financées.

**SOFITVCINE 5** s'assurera de ses engagements auprès des producteurs, même et surtout dans le cas où aucune chaîne hertzienne n'apparaîtrait au plan de financement.

Ainsi la qualité de l'ensemble du projet tant sur le plan artistique que sur la cohérence financière est essentielle afin de limiter le caractère aléatoire des prévisions de recettes d'exploitation dans l'activité cinématographique permettant non seulement d'optimiser la perspective de récupération de l'apport mais aussi une rémunération adéquate de l'investissement adaptée aux risques en cas de succès.

#### 5.1.2 Stratégie pour le développement :

---

Dès la libération du capital social, et conformément aux dispositions de la Charte CNC au titre de la collecte 2016, **SOFITVCINE 5** constituera une société de réalisation, filiale à 100%, provisoirement intitulée **DEVTVICINE 5** et qui disposera d'un capital d'au moins **15%** du montant total à investir par **SOFITVCINE 5**. Tous les investissements réalisés par **DEVTVICINE 5** seront effectués via des contrats d'association au développement d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

**DEVTVICINE 5** a choisi de concentrer la majorité de ses investissements en développement sur le secteur audiovisuel, secteur qui présente un important déficit de financement.

Les dépenses liées au développement regroupent, notamment, les achats de droits, les frais d'écriture et l'étude de faisabilité du projet, mais aussi la recherche de partenaires étrangers pour développer des coproductions internationales. L'enjeu pour les producteurs cinématographiques et audiovisuels est de disposer du financement nécessaire afin de mener à bien leurs projets jusqu'à la mise en place d'un crédit de production au moment du tournage.

**SOFITVCINE 5** interviendra dès le stade du développement par le biais de sa filiale de production dédiée. Cette société sera une filiale à 100% de **SOFITVCINE 5** et sera constituée en 2016 (**DEVTVICINE 5**). Ainsi, chaque Producteur sélectionné et **DEVTVICINE 5** s'associent sur un programme de développement de plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liant les deux parties pour une période longue (de 18 à 24 mois en moyenne). **DEVTVICINE 5** détient par ce biais une part des droits de l'œuvre qu'elle co-développe avec le Producteur. Cette association durant la phase d'écriture peut prendre plusieurs formes, mais dans tous les cas elle comprend a minima un échange régulier sur la progression des travaux d'écriture (synopsis, traitement, première version dialoguée, deuxième version, etc.) jusqu'à validation commune de la version du scénario qui sera soumise aux interprètes et partenaires industriels et financiers envisagés.

Une fois la version du scénario aboutie mais non définitive, le Producteur, en collaboration avec **DEVTVICINE 5**, envisage le casting des rôles principaux du film. C'est une étape déterminante qui précisera le profil de l'œuvre d'un point de vue artistique et commercial. A ce stade, **DEVTVICINE 5** collabore avec le Producteur pour définir le casting principal et le conseille sur la structure financière optimale, etc.

L'équipe de gestion de **SOFITVCINE 5** va poursuivre en 2016 l'effort amorcé par les Sofica **SOFITVCINE**, **SOFITVCINE 2**, **SOFITVCINE 3** et **SOFITVCINE 4** dans le cadre d'un véritable partenariat avec les producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, en particulier pour favoriser la création de séries de fiction françaises et les séries d'animation (cycle très long de développement), et aussi accentuer le soutien au cinéma de la diversité.

#### 5.1.3 Stratégie pour les contrats dit adossés :

Certains des investissements de **SOFITVCINE 5** feront l'objet de convention d'adossement avec les producteurs des œuvres concernées. Ces investissements dits « adossés » bénéficient, de la part du producteur, d'une garantie de rachat au montant nominal de l'investissement réalisé. La perspective de récupération de ces investissements adossés ne dépend plus du succès commercial de l'œuvre mais de la capacité du producteur adosseur à rembourser l'investissement de **SOFITVCINE 5**.

Ces investissements « adossés » représenteront un maximum de 43% du total des investissements à réaliser par **SOFITVCINE 5**.

**SOFITVCINE 5** ne réalise aucun profit dans le cadre de ces conventions d'adossement, la revente des droits à recettes relatifs aux investissements « adossés » s'effectuant pour la valeur nominale de l'investissement (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion).

Les investissements adossés limitent fortement le potentiel de plus-value. Les investissements adossés supporteront toutefois comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA.

Aucun investissement de **SOFITVCINE 5** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire.

## 5.2 Modalités des investissements

Le capital dont disposera la **SOFICA SOFITVCINE 5** sera investi dans un délai de 12 mois suivant la date d'immatriculation de la société telle que figurant sur l'extrait K-bis.

La **SOFICA SOFITVCINE 5** effectuera ses investissements soit par versement en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscriptions au capital de société(s) ayant pour activité(s) exclusives la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques.

Dès sa constitution **SOFITVCINE 5** se dotera d'une filiale, **DEVTVICINE 5**, qui aura pour activité la réalisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques et qui disposera d'un capital d'au moins **15%** du montant total à investir par **SOFITVCINE**

---

5. Tous les investissements réalisés par **DEVTVCINE 5** seront effectués via des contrats d'association au développement des projets d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 46 quinquies B de l'annexe III au CGI modifié par le décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, la **SOFICA SOFITVCINE 5** entend placer jusqu'à 10% de son capital libéré en comptes productifs d'intérêts, et cela, afin de financer les frais de commercialisation, frais de constitution et frais de gestion dus par la Société la première année d'exercice. Cette fraction de 10% non affectée à la réalisation des investissements pourra être placée sous forme de dépôts à vue ou à terme. Par ailleurs, l'intégralité des remontées de recettes des œuvres pour lesquelles **SOFITVCINE 5** est associée au financement sera également placée en comptes productifs d'intérêts.

Les investissements par contrats d'association à la production ou par souscription au capital de sociétés de production indépendantes représenteront au minimum 90% du capital social libéré, répartis comme suit :

- ⇒ un maximum de **85%** de ses Investissements Cinéma et Audiovisuels en contrats d'association à la production
- ⇒ un minimum de **15%** de ses Investissements en souscription au capital de société(s) de réalisation afin de financer le développement de projets d'œuvres audiovisuel(s) et cinématographiques.

**NOTE** : A ce titre, les souscripteurs de **SOFITVCINE 5** bénéficieront d'une réduction d'impôt de 36% quelle que soit leur tranche marginale d'imposition sur le revenu (conformément à l'article 199 univies du Code Général des Impôts). La réduction maximale dont les souscripteurs pourront bénéficier sera ainsi de 6.480 €.

### 5.3 Répartition des risques

La politique d'investissement de **SOFITVCINE 5** vise à réduire les risques encourus par une division de ces risques – diversification des investissements (le montant nominal de chaque investissement pour les œuvres cinématographiques non adossées devrait se situer entre 40.000 et 600.000 euros - le montant nominal de chaque investissement pour les œuvres audiovisuelles non adossées devrait se situer entre 25.000 et 800.000 euros), diversité des producteurs, diversité des couloirs d'accès aux recettes et par une gestion rigoureuse sur le plan juridique et contractuel que sur la remontée de recettes des œuvres. Par ailleurs, un investissement de la **SOFICA SOFITVCINE 5** dans une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne pourra pas en principe dépasser 10% du capital social de la Société. Il est par ailleurs rappelé que l'article 238 bis HG b du Code Général des Impôts prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% par une ou plusieurs sofica.

**SOFITVCINE 5**, via ses organes de gestion et son Comité d'Investissement, visera l'exploitation optimale de ses droits aux recettes, s'assurera d'une diversité dans les investissements au profit de l'ensemble des intervenants du secteur de la production cinématographique et audiovisuelle. Ce portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié permettra d'assurer une division des risques et une exploitation en étroite collaboration avec les producteurs, mandataires et diffuseurs.

## VI. ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE DES STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

### 6.1 Administrateurs et Dirigeants

La société sera administrée par un Conseil d'administration qui comptera d'au moins trois et au maximum dix-huit administrateurs.

Les quatre premiers Administrateurs dont la nomination sera proposée au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront :

⇒ **Madame Danielle KADEYAN**, Fondateur et Administrateur

⇒ **Monsieur Leonard GLOWINSKI**, Fondateur et Administrateur

⇒ **Madame Mirta VINCI-NAMY**, Administratrice

Avocate au barreau de Paris et Milan, elle exerce la profession d'avocat depuis 1998. Elle a été collaboratrice au sein du cabinet américain Weil Gotshal & Manges (bureau de Paris) en fusions - acquisitions et structuration de fonds d'investissement. Depuis 2010, elle assiste et conseille les sociétés de gestion dans la mise en place de véhicules d'investissement, les relations avec les Autorités de Tutelle et le gouvernement d'entreprise. Madame VINCI-NAMY a été conseil juridique de différentes SOFICA pendant cinq ans, notamment sur les aspects réglementaires relatifs au dossier d'agrément, la levée de fonds, la négociation des contrats d'association, ainsi que la tenue des conseils et d'assemblées. Elle apportera à la SOFICA SOFITVCINE 5 un soutien juridique et réglementaire dans l'exploitation de son activité de société de financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

---

⇒ **Monsieur Patrick GIMENEZ**, Administrateur indépendant

Promu de Saint Cyr, Monsieur GIMENEZ a administré chez ADF FINANCE (1989) le placement du produit crédit d'impôt cinéma / fonds turbo. Il a également évolué au sein des Groupes Chargeurs (Pathé), Bouygues, Tf1, la Générale des Eaux (Vivendi). En 1992, il crée une société de distribution - Phase Films - puis a développé une activité d'acquisitions/ventes, portant sur plus de 180 films internationaux pour revendre ensuite le catalogue à Artedis. En 2000, il immigre aux Etats Unis afin de se positionner en amont sur l'achat des films US indépendants. En association avec Unifrance, il monte aussi 4 Festivals de Films Français (Connecticut, New York, Floride (Miami et Boca Raton) pour promouvoir aux USA les œuvres françaises, tout en produisant en parallèle de nombreux films. Plus récemment, il a développé son activité dans les contenus innovants pour répondre aux besoins de Studio + qui lance à la rentrée prochaine une application dédiée aux séries uniquement destinées aux smartphones et tablettes ; cette offre s'adresse au marché international avec des séries digitales haut de gamme lancée, au départ, dans vingt pays en Europe et en Amérique latine et dans six langues.

Ainsi, **SOFITVCINE 5** procédera à la nomination d'un Administrateur indépendant qui a, d'ores et déjà, indiqué sa candidature à ce poste au sein du conseil d'administration de la société **SOFITVCINE 5**.

L'Administrateur indépendant proposé répond aux critères d'indépendance établis par le rapport AFEP-MEDEF, à savoir :

- ne pas être salarié ou mandataire social ni de **SOFITVCINE 5** ni de MEDIA FINANCE PARTNERS et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle **SOFITVCINE 5** ou MEDIA FINANCE PARTNERS détiennent directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement :
  - significatif ni de **SOFITVCINE 5** ni de MEDIA FINANCE PARTNERS,
  - ou pour lequel ni **SOFITVCINE 5** ni MEDIA FINANCE PARTNERS ne représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec aucun des fondateurs de **SOFITVCINE 5** ;
- ne pas avoir été auditeur de **SOFITVCINE 5** ni de MEDIA FINANCE PARTNERS au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être administrateur de **SOFITVCINE 5** ni de MEDIA FINANCE PARTNERS depuis plus de douze ans.

Les Fondateurs (à l'exception de AMUNDI PRIVATE EQUITY) et les Administrateurs (à l'exception de l'Administrateur Indépendant) envisagent de détenir chacun un minimum une (1) action dans le capital social de la société, soit un minimum de quatre (4) actions au total détenues par les Fondateurs et administrateurs, représentant un minimum de 0,004% dudit capital social.

Le premier Conseil d'Administration de la société qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale Constitutive nommera en qualité de premier Président du Conseil d'Administration et Directeur général :

⇒ **Madame Danielle KADEYAN**, Fondateur

Le premier Conseil d'Administration de la société qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale Constitutive nommera en qualité de Secrétaire Général de la SOFICA :

⇒ **Monsieur Leonard GLOWINSKI**, Fondateur

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des souscripteurs et de respecter la charte déontologique du CNC, **SOFITVCINE 5** a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts.

En particulier, pour éviter les conflits qui impliqueraient MEDIA FINANCE PARTNERS et/ou les Fondateurs, l'équipe de gestion de **SOFITVCINE 5** s'engage à ce qu'aucun des investissements de **SOFITVCINE 5** ne soit effectué avec une ou des sociétés de production pour lesquelles les dirigeants exerceraient une activité de conseil en financement. En effet, intervenir à titre de conseil pour des sociétés de production qui soumettraient des projets d'investissements à la Sofica risquerait de prêter un sérieux doute quant à la probité des conditions contractuelles et la protection des intérêts des actionnaires.

## 6.2 Décisions d'investissements

---

Les décisions d'investissement seront prises souverainement, par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, sur avis émis par le Comité d'investissement, composé du Président - Directeur Général, du Secrétaire Général et d'experts et conseillers chargés d'assister les dirigeants dans la recherche et l'analyse de projets.

En cas d'égalité des votes au sein du Conseil d'Administration, la voix de son Président sera prépondérante.

La gestion de la SOFICA repose sur plusieurs entités, notamment :

- le Comité d'Investissement, composé de douze **(12) membres, experts qualifiés**, nommés *intuitu personae*, dont la liste est indiquée ci-dessous. Le Comité d'Investissement émet une proposition et donne un avis sur le potentiel commercial, le retour sur investissement et la faisabilité du projet ;
- le Conseil d'Administration qui décide sur les propositions du Comité d'Investissement ;
- la société fondatrice de la SOFICA, MEDIA FINANCE PARTNERS qui fournit une analyse préalable des dossiers;

Ces entités peuvent aussi s'appuyer sur des « fiches de lecture » pour certains projets soumis, établies par des lecteurs expérimentés, ayant fait une école de cinéma et ayant une expérience préalable avec des chaînes hertziennes ou cryptées. Ces lecteurs établissent des « fiches de lecture » permettant ainsi à évaluer le potentiel artistique des scénarios reçus.

Le Comité d'Investissement sera composé des douze membres suivants :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| ⇒ Danielle KADEYAN      | Fondateur – Président Directeur Général de la SOFICA  |
| ⇒ Léonard GLOWINSKI     | Fondateur – Secrétaire Général  |
| ⇒ Malika ABDELLAOUI     | Directrice adjointe – Ventes TV d' <b>EUROPACORP</b>  |
| ⇒ Boris DUCHESNAY       | Directeur des Programmes <b>ORANGE CINEMA SERIES</b>  |
| ⇒ Cécile FELSEMBERG     | Agent artistique dans le secteur cinématographique et audiovisuel et co-fondatrice de l'agence <b>UBBA</b>  |
| ⇒ Cécile GAGET          | Directrice et Responsable des ventes internationales <b>GAUMONT</b>   |
| ⇒ Eric GARNET           | Président de <b>GO-N PRODUCTION</b> , Producteur de séries d'animation  |
| ⇒ Thierry KLIFA         | Scénariste et réalisateur   |
| ⇒ Valérie MUSSAULT      | Directeur de <b>BESV (Banque Espírito Santo et de la Vénétie)</b> en charge du Département Cinéma et Audiovisuel                                      |
| ⇒ Dimitri STEPHANIDES   | Spécialiste des ventes export et directeur général de <b>WTF</b> , une société d'acquisitions de films  |
| ⇒ Jean-Philippe TIREL   | Ancien Directeur général de <b>WILD BUNCH DISTRIBUTION</b> ;<br>Fondateur de <b>SELECTIVE</b> et en charge de la Distribution Salle de <b>GAUMONT</b> |
| ⇒ Nathalie TOULZA-MADAR | Directrice générale de <b>TF1 FILMS PRODUCTION</b> , la filiale de coproduction cinéma du groupe <b>TF1</b>   |

Le Comité d'Investissement se réunit tous les mois avec en première partie une analyse artistique des différents projets avec les recommandations au Conseil d'Administration et en second lieu, une discussion des éléments financiers dans le respect des engagements pris par la SOFICA **SOFITVCINE 5** auprès des Autorités de Tutelle.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des souscripteurs et de respecter la charte déontologique du CNC au titre de la collecte 2016, **SOFITVCINE 5** a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts. En particulier, pour éviter les conflits qui impliqueraient les participants au Comité d'Investissement de **SOFITVCINE 5**, lorsque ces derniers seraient concernés par l'exploitation future des œuvres, le participant impliqué serait privé de son droit de vote. Par ailleurs, dans le cas où ledit projet serait toutefois retenu, les dirigeants de la Sofica s'engagent à ce que l'intervention de **SOFITVCINE 5** soit uniquement dans le cadre d'un pool de Sofica.

L'administrateur indépendant veillera à la représentation des intérêts ainsi qu'à l'équilibre du pouvoir et est un support à la stratégie et un garant de l'information des actionnaires de la SOFICA **SOFITVCINE 5**. Il veille à l'intérêt social de la Sofica. Ainsi, l'administrateur indépendant représente les actionnaires et veille à une égalité de traitement entre tous les actionnaires, les décisions auxquelles il est convié à participer étant toujours prises de façon collégiale à l'intérieur du conseil. Il s'assurera également que l'information soit préparée et envoyée aux actionnaires. Au sein du Conseil d'Administration, il participera à l'élaboration de la stratégie de la Sofica en prenant part à la validation des propositions du Comité d'Investissement.

---

A titre préventif, **SOFITVCINE 5** et **MEDIA FINANCE PARTNERS** ont mis en œuvre des procédures spécifiques en particulier une revue périodique des activités et un engagement de confidentialité à l'égard des participants aux réunions du Comité d'Investissement.

### **6.3 Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle**

La procédure de remontée de recettes mise en place par **MEDIA FINANCE PARTNERS** débutera dès la sortie en salle d'un long-métrage (pour le cinéma) ou lors de la date d'acceptation du PAD d'une œuvre audiovisuelle (pour la TV). Conformément aux dispositions de l'Article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique inscrite dans chacun des contrats d'association à la production, **SOFITVCINE 5** pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

Les différentes étapes de la procédure sont systématiques, en parallèle des discussions quotidiennes entre l'équipe de gestion et les producteurs et distributeurs :

- ✓ Notification de délégation de recettes standard (envoi de la lettre de délégation au mandataire distributeur de l'œuvre)
- ✓ Lettre au Producteur (envoi des notifications de délégations de recettes)
- ✓ Relevé d'exploitation (réception des relevés de la part des producteurs et / ou des mandataires)
- ✓ Appel de fonds (vérification des relevés d'exploitation et, le cas échéant, envoi de l'appel de fonds correspondant)
- ✓ Suivi (mise à jour des fichiers de recettes et mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts des actionnaires)

### **6.4 Structure de fonctionnement**

La **SOFICA SOFITVCINE 5** ne disposera pas de personnel propre.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la société, **SOFITVCINE 5** fera appel à des prestataires de services pour assister la Direction Générale dans la gestion quotidienne. Ainsi, des contrats d'assistance et de prestations de services seront établis :

- Entre **SOFITVCINE 5** et la société **MEDIA FINANCE PARTNERS**, société détenue par Madame Danielle KADEYAN et dont l'activité est l'assistance et le conseil en matière d'exploitation de droits aux recettes assises sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles ; en particulier cette assistance inclura :
  - la gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude préliminaire, présentation) ;
  - la gestion des comités d'investissement (organisation, présentation des dossiers) ;
  - la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production) ;
  - le contrôle du suivi des contrats (respect des conditions contractuelles et notamment de la commercialisation des œuvres et des remontées de recettes) ;
  - l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société ;
  - la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie ;
  - Eventuellement les remontées de recettes.
- Entre **SOFITVCINE 5** et un établissement agréé qui assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale de la Société. Le prestataire pressenti est la société **CACEIS CORPORATE TRUST**, société anonyme au capital de 12.000.000 Euros, siège social 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris, 439 430 976 RCS Paris - Etablissement principal : 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les Moulineaux – France.

### **6.5 Expertise comptable - Contrôleurs légaux des comptes**

- **Expertise comptable :**

**SOFITVCINE 5** entend confier la tenue de la comptabilité de la société, la gestion des déclarations fiscales et sociales, l'établissement des liasses fiscales et comptes sociaux à un prestataire extérieur.

Le cabinet **MONNOT-GUIBOURT**, 2 bis A, Avenue le Corbeiller - 92190 Meudon, a accepté cette mission.

- **Contrôle des comptes :**

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive, le cabinet **PELOYE ASSOCIES**, Commissaires aux comptes, représenté par Monsieur Robert PELOYE, 1, rue de Courcelles 75008 Paris a d'ores et déjà fait part de son acceptation quant à cette nomination en tant que contrôleur légal des comptes titulaire.

---

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Constitutive, le cabinet **LA TOUR COURCIER ASSOCIES**, Commissaires aux comptes, représenté par Monsieur Guy de LA TOUR d'ARTAISE, 9 bis rue Duplex 75015 Paris a d'ores et déjà fait part de son acceptation quant à cette nomination en tant que contrôleur légal des comptes suppléant.

## **6.6 Commissaire du Gouvernement**

Le Commissaire du Gouvernement sera désigné par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration de **SOFITVCINE 5** et se faire communiquer toutes les pièces ou documents utiles à son information. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

## **VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES**

### **7.1 Rentabilité prévisionnelle**

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes, notamment des films cinématographiques, il n'a pas pu être établi de compte prévisionnel de résultats.

La politique d'investissement de la Société vise à réduire les risques encourus par une division de ces risques – diversification des investissements, diversité des couloirs d'accès aux recettes (voir supra section objectifs d'investissement) - et par une gestion rigoureuse.

### **7.2 Placement de la trésorerie**

En conformité avec les dispositions du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, **SOFITVCINE 5** placera ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts dans la limite de 10% de son capital social libéré durant la période de réalisation des investissements.

**SOFITVCINE 5** pourra également utiliser la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts la fraction non affectée à la réalisation des investissements conformément à l'article 46 quindecies B de l'annexe III du Code Général des Impôts, ainsi que l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels **SOFITVCINE 5** est associée. Cela permettra de couvrir les frais de commercialisation, constitution, gestion des premières années.

### **7.3 Frais de fonctionnement**

#### **7.3.1 Organes de direction**

Il n'est pas envisagé d'attribuer initialement aux membres du Conseil d'Administration un montant annuel global de jetons de présence.

Toutefois, il sera prévu, sous réserve de l'approbation de sa nomination au moment de l'assemblée générale constitutive, que l'administrateur indépendant percevra au titre de son mandat une rémunération qui consistera à un montant brut qui s'élève à 15.000€ (quinze mille euros).

Cette rémunération sera versée au début de l'exercice, ce montant comprenant tous les frais raisonnables liés à l'exercice de son mandat.

Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général ou au Secrétaire Général (ou Directeur Général Délégué) de **SOFITVCINE 5**. Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats de la SOFICA.

Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

#### **7.3.2 Frais de fonctionnement**

##### **a) Frais de fonctionnement annuels de la SOFICA :**

**SOFITVCINE 5** supportera les frais de fonctionnement suivants, exprimés en pourcentage du capital social de la SOFICA :

| Frais de fonctionnement annuels  | Montant maximum                  |
|--|----------------------------------|
| Année 1  | 8,62% HT (soit 9,14% TTC)        |
| <i>Dont Frais de gestion</i>   | <i>2,62% HT (soit 3,14% TTC)</i> |
| <i>Dont Commission de distribution due aux intermédiaires financiers</i> | <i>3,00% (net de toute taxe)</i> |
| <i>Dont Commission de constitution</i>                                   | <i>3,00% (net de toute taxe)</i> |
| Année 2  | 1,74% HT (soit 2,09% TTC)        |
| Année 3, 4   | 1,24% HT (soit 1,49% TTC)        |
| Année 5  | 2,08% HT (soit 2,50% TTC)        |
| Année 6 et suivantes   | 1,37% HT (soit 1,64% TTC)        |

Les frais de fonctionnement correspondent principalement aux dépenses suivantes :

- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires (y compris la centralisation des souscriptions) par **CACEIS CORPORATE TRUST** - 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les Moulineaux – France ;
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- Communication annuelle des rapports d'activité ;
- Sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, éventuelle rémunération des conseillers, gestion et suivi des investissements et des remontées de recettes) ;
- Rémunération du Commissaire aux comptes ;
- Rémunération des salariés, des prestataires de services et consultants ;
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

La variation du montant des frais de fonctionnement de SOFITVCINE 5 selon les années s'explique par la spécificité de son activité d'investissement dans des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, régie par ses Autorités de Tutelle et dans le strict respect de la chronologie des médias en France.

Ainsi, en Année 1, en plus de toutes les démarches administratives relatives à toute constitution d'une nouvelle société, SOFITVCINE 5 doit effectuer l'intégralité de ses investissements dans des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ce qui s'entend par la sélection des œuvres financées mais également d'un suivi de ces investissements et des premières remontées de recettes d'exploitation pour les films cinématographiques sortis en salles ou les œuvres audiovisuelles diffusées en Année 1.

Pour rappel, la chronologie des médias en France institue des fenêtres d'exploitation des œuvres cinématographiques, postérieurement à leur sortie en salles. L'exploitation de ces œuvres en vidéo physique (DVD), en vidéo à la demande (à l'acte ou par abonnement), la vente des droits de diffusion télévisuelle (payante ou gratuite) en France démarre à partir du 4<sup>ème</sup> mois suivant la sortie du film en salles. L'exploitation du film à l'étranger n'est quant à elle pas soumise à cette chronologie. De fait, l'exploitation commerciale d'une œuvre atteint son apogée en Année 2, générant une forte activité de suivi de remontées de recettes qui s'étend ensuite durant les Années 3 et 4 de la SOFICA.

En Année 5, l'équipe de gestion de SOFITVCINE 5 intensifiera son activité visant à revendre aux producteurs les droits d'exploitation acquis sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles en contrepartie de ses investissements tout en assurant en parallèle son suivi de remontées de recettes.

Une fois cet objectif atteint, en principe à partir de l'année 6, SOFITVCINE 5 sera mise en liquidation pour une clôture définitive des opérations horizon 2022. Pendant le processus de liquidation les frais de SOFITVCINE 5 seront réduits au strict nécessaire pour la réalisation de la dissolution de la SOFICA et le remboursement des actions aux actionnaires.

#### b) Frais et débours

Les frais exceptionnels engagés par SOFITVCINE 5 (en particulier les frais juridiques, honoraires d'avocats, expertise, etc.) seront à la charge de SOFITVCINE 5 sur présentation des factures correspondantes et après accord préalable du Conseil d'Administration.

#### c) Frais exceptionnels de la SOFICA :



---

Dans le cadre de sa commercialisation, du placement de ses titres, de la centralisation des ordres ainsi que de sa constitution, la SOFICA SOFITVCINE 5 supportera la première année, des frais exceptionnels comprenant :

- (i) une commission de distribution due aux intermédiaires financiers, à hauteur de 3% TTC du capital social levé, soit 300.000 euros ;
- (ii) une commission fixe de constitution de 3% TTC du capital social levé, soit 300.000 euros, versée à MEDIA FINANCE PARTNERS pour couvrir l'ensemble des frais de création de la SOFICA SOFITVCINE 5, la centralisation des ordres par CACEIS Corporate Trust et la mise en place de tous les contrats d'assistance financière, administrative, juridique et comptable.

**d) Rémunération de la société MEDIA FINANCE PARTNERS :**

Au titre de la convention d'assistance et de prestations de services, MEDIA FINANCE PARTNERS pourra aussi prélever à l'issue de la cinquième année d'existence de la SOFICA, une rémunération variable assise sur les encaissements bruts réalisés par **SOFITVCINE 5**. Cette rémunération complémentaire, prélevée en une seule fois après la dissolution de **SOFITVCINE 5**, soit au minimum après cinq années d'existence, sera proportionnelle au montant total des encaissements bruts réalisés en contrepartie de ses investissements, et calculée comme suit :

- Sur la tranche des encaissements inférieur à 85% du montant nominal des Investissements : 0%
- Sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 85% et 110% du montant nominal des Investissements : 15% HT du montant total de la tranche
- Sur la tranche des encaissements bruts supérieur ou égal à 110% du montant nominal des Investissements : 25% HT du montant total de la tranche.

Pour l'appréciation de ces seuils, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le montant des encaissements bruts visés ci-dessus se définit comme le chiffre d'affaires généré par les droits à recettes acquis en contrepartie des investissements de **SOFITVCINE 5** dans des œuvres et le produit de la cession des participations de **SOFITVCINE 5**, et ne comprend pas les charges fixes de fonctionnement, ni les frais de premier établissement qui seront imputées à **SOFITVCINE 5** et affectent la rentabilité du placement.

Le prélèvement de ces frais peut diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs et que la commission assise sur les encaissements bruts de la SOFICA pourra diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs au terme, et, sous certaines conditions, alors que la SOFICA est déjà déficitaire. Elle a alors pour effet de diminuer encore davantage la valeur unitaire de l'action de la SOFICA.

#### **7.4 Politique d'affectation des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée générale ordinaire de **SOFITVCINE 5** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

### **VIII. FISCALITE**

**Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs, qui pourront intervenir ultérieurement.**

#### **8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs (régime en vigueur à la date du présent prospectus)**

##### **8.1.1 Avantages fiscaux**

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire d'actions de SOFICA dont le capital a été agréé par le Ministère des Finances et des Comptes Publics :

- ⇒ Donnent droit à une réduction d'impôt égale à 30% majorée à 36% des sommes versées en numéraire par les personnes physiques lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année de souscription. Cette réduction fait l'objet d'une double limite de 25% du revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal (sauf dispositions contraires ultérieures) ;

### 8.1.2 Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La Loi de Finances pour 2013 (loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012) a modifié le plafonnement global (dit "plafonnement des niches fiscales") de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de réductions ou de crédits d'impôt.

A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond des avantages fiscaux est abaissé à 10 000 €. Toutefois, les sommes versées au titre des souscriptions au capital de SOFICA bénéficient d'un plafond total de 18 000 €. En cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors SOFICA retenu dans la limite de 10 000 €, majoré de la réduction d'impôt SOFICA ne peut pas procurer une réduction d'impôt supérieure à 18 000 €.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

### 8.1.3 Cas de remise en cause des avantages fiscaux

- a) En ce qui concerne les personnes physiques, et sauf cas particuliers, la cession de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition entraîne la réintégration dans l'impôt sur le revenu de l'année de cession de l'intégralité de la réduction d'impôt obtenue.
- b) Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activité de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :
  - Par l'intermédiaire d'une chaîne de participations (exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA : détention indirecte :  $80\% \times 20\% = 16\%$ ).
  - Par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Toute infraction à cette règle peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la SOFICA et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

- Entreprise relevant de l'impôt sur le revenu.  
Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation en application de l'article 238 bis HH du Code Général des Impôts.
- Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA.  
Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier si elle place plus de 10% de ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts, elle doit verser au Trésor une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui aurait pour effet d'entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.
- Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA.  
En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Economie et des Finances peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

## 8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

### 8.2.1 Régime fiscal des actions (régime en vigueur à la date du présent prospectus)

Les actions de SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux.

---

Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'I.S. ne donnent pas droit à réduction d'impôt sur le revenu net global des associés.

Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

Le dispositif permettant aux entreprises de pratiquer un amortissement exceptionnel qui est égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital de SOFICA a été supprimé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

#### 8.2.2 Régime fiscal des dividendes (régime en vigueur à la date du présent prospectus)

##### a) *Personnes physiques*

###### o Réfaction de 40%

Les dividendes perçus par les personnes physiques sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers selon le régime de droit commun. Les dividendes et revenus assimilés sont retenus pour 60% de leur montant, ce qui conduit à appliquer aux revenus concernés une réfaction de 40%. (CGI, art. 158 3-2° à 4)

###### o Prélèvement à la source obligatoire

Les dividendes et distributions assimilées perçus depuis le 1er janvier 2013 sont soumis à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante (Loi 2012-1509 du 29-12-2012 art. 9, I-B et VI). Toutefois, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés d'un tel prélèvement.

##### b) *Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

- o Les dividendes distribués par **SOFITVCINE 5** doivent être pris en compte dans les résultats de la société imposables à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

#### 8.2.3 Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession et au boni de liquidation

##### a) *Personnes physiques*

- o Les plus-values de cession des actions d'une SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.
- o Il conviendra que chaque souscripteur s'assure, lors de chaque cession de titre, du régime fiscal applicable aux plus-values de cessions.
- o Le boni de liquidation (différence positive entre le produit net de liquidation et le montant des apports) réparti entre les actionnaires à l'issue de la dissolution de la SOFICA sera soumis à l'impôt sur le revenu selon les textes en vigueur au moment de la liquidation de la SOFICA.

##### b) *Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

Si les titres de SOFICA sont cédés moins de deux ans après leur acquisition, la plus-value réalisée ou la moins-value subie sont soumises au régime des bénéfices ou pertes d'exploitation.

Si les titres présentent le caractère de titres de participation (la cession intervient après deux ans de détention), la plus-value est exonérée d'impôt sur les sociétés sous réserve de l'intégration d'une quote-part égale à 12 % de son montant pour la détermination du résultat fiscal. En revanche, la moins-value à long terme n'est pas déductible.

Lors de la dissolution de la SOFICA, toutes les attributions aux actionnaires personnes morales qui correspondent au boni de liquidation seront soumises à l'impôt sur les sociétés en tant que revenu distribué, selon les textes en vigueur au moment de la liquidation de la SOFICA.

---

#### 8.2.4 Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou la déclaration de résultat

Le souscripteur doit joindre chaque année à sa déclaration de revenus ou de résultat, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré à chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA,
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- le nombre et le numéro des actions souscrites, le montant et la date de souscription,
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci, avant le 31 mars de l'année suivante, à la Direction des services fiscaux du domicile du cédant.

Lorsque la majoration du taux de la réduction est applicable, les souscripteurs doivent également produire sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère des Finances et des Comptes publics sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA de réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

#### 8.3 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA **SOFITVCINE 5** est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

S'agissant toutefois des modalités de financement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, l'administration fiscale a précisé dans ses commentaires (BOI-IS-BASE-40-10-10-20140312) que :

- Si le financement prend la forme d'une souscription au capital d'une société de réalisation, les souscriptions réalisées ont pour contrepartie l'inscription de titres à l'actif de la SOFICA. Ces titres ainsi que les dividendes qui pourraient y être attachés sont soumis aux dispositions fiscales de droit commun ;
- Si le financement est réalisé par l'intermédiaire d'un contrat d'association à la production, le versement en numéraire réalisé a pour contrepartie l'inscription d'un droit à recettes à l'actif de la SOFICA. Les recettes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et le droit est en principe amorti sur la durée de validité du contrat.

Toutefois, l'administration fiscale a admis dans ses commentaires que chaque droit à recettes puisse être amorti, à compter du premier jour du mois suivant la délivrance du visa d'exploitation, au choix de la SOFICA :

- Soit selon le mode linéaire sur cinq ans,
- Soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la seconde et 10% pour chacune des trois années suivantes.

L'amortissement de chaque droit ne peut être pratiqué qu'à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation du film auquel il se rapporte. La première annuité d'amortissement est calculée au prorata du temps.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital risque défini à l'article 1er de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

### IX. CESSION DES ACTIONS

**En application de l'article 199 unvicies du Code Général des Impôts, lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédée avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession.**

---

La réduction d'impôt n'est toutefois pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

Il est précisé que les actions de **SOFITVCINE 5** ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

## **X. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE SOFITVCINE 5**

Le projet de statuts a été déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2016 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

### **10.1 Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la SOFICA est : **SOFITVCINE 5**

### **10.2 Nationalité**

La société est de nationalité : **Française**

### **10.3 Siège social**

Le siège social de la Société est situé : **3 square du Roule – 75008 Paris**

### **10.4 Registre du commerce et des sociétés**

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : **Paris**

### **10.5 Code APE**

Le code APE de la société est : **5911C**

### **10.6 Forme juridique**

La société revêt la forme d'une : **Société Anonyme à Conseil d'Administration**

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce.

### **10.7 Objet Social - Législation particulière**

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

**SOFITVCINE 5** exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

### **10.8 Capital social**

Le capital de la société s'élève à dix millions (10.000.000) Euros, divisé en cent mille (100.000) actions de cent (100) Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

L'assemblée constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement reçues, sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum de cinq millions (5.000.000) Euros.

### **10.9 Durée de la société**

**SOFITVCINE 5** sera créée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **10.10 Exercice social**

L'exercice social de la société commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

---

Par dérogation, le premier exercice social commencera à courir le jour de l'immatriculation de **SOFITVCINE 5** au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2017**.

#### **10.11 Assemblées Générales**

Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de les détenir depuis au moins cinq jours avant l'Assemblée, sur simple justification de son identité, et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété des actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, sauf limitations légales. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

#### **10.12 Commercialisateurs/Placeurs : Etablissements qui assurent le service des titres et l'organisation et le suivi social de la société**

Les actions de la SOFICA **SOFITVCINE 5** seront commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA **SOFITVCINE 5** seront notamment commercialisées par :

- ⇒ AMUNDI PRIVATE EQUITY, 90 boulevard Pasteur, CS 21 564, 75730 Paris Cedex 15, via les CAISSES REGIONALES du CREDIT AGRICOLE participantes et le groupe LCL ;
- ⇒ UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, 32 avenue d'Iéna, 75483 Paris Cedex 16 ;
- ⇒ **SOFITVCINE 5**, 3 square du Roule, 75008 Paris, par l'intermédiaire de ses fondateurs Danielle KADEYAN, Léonard GLOWINSKI et MEDIA FINANCE PARTNERS.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **SOFITVCINE 5** par d'autres prestataires de services d'investissement et des conseillers en investissements financiers, pour assurer la promotion en ligne de SOFITVCINE 5 et bénéficier de leur plateforme internet, et cela, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Si les établissements nommés ci-dessus ne désirent pas être teneur de compte et inscrire les titres souscrits par leurs clients en nominatif administré, un établissement agréé assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale de la Société.

Le prestataire pressenti est la Société CACEIS CORPORATE TRUST aux coordonnées ci-dessous :

**CACEIS CORPORATE TRUST**  
Société anonyme au capital de 12.000.000 Euros  
Siège social 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris  
439 430 976 RCS Paris

Etablissement principal : 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les Moulineaux

#### **10.13 Autres dispositions particulières des statuts**

L'activité de **SOFITVCINE 5** est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985. Il n'est prévu aucun avantage particulier.

### **XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS**

#### **11.1 Montant de l'émission**

- ⇒ 10.000.000 (dix) millions Euros

#### **11.2 Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission**

- ⇒ Cent mille (100.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, à libérer entièrement lors de la souscription.

La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de cent (100) euros par action.

### 11.3 Forme des titres

- ⇒ Les actions seront obligatoirement nominatives.
- ⇒ L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres.

Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

### 11.4 Souscription minimale

- ⇒ A l'exception des Fondateurs et Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum **cinquante (50) actions**, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5.000) euros.

### 11.5 Souscription maximale

- ⇒ En application des dispositions de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.
- ⇒ Cette disposition n'aura plus d'effet à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la première augmentation de capital par offre au public de la SOFICA **SOFTVCINE 5** conformément aux dispositions de la Loi de Finances pour 1991.

### 11.6 Clauses d'agrément

- ⇒ Les cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumis à agrément.

### 11.7 Produits de l'émission

|  | Montants<br>(en Euros):                  | OBSERVATIONS  |
|--|--|---|
| Produit brut de l'émission :               | <b>10.000.000 €</b>                      |   |
| Charges relatives à l'opération :          | Néant                                    |   |
| Rémunération des intermédiaires financiers | <b>300.000 €</b><br>nets de toutes taxes | Cette commission de placement due aux intermédiaires financiers est évaluée à 3% (net de toute taxe) du capital social levé. Elle inclut la commission due au P.S.I au titre de l'intervention des C.G.P.   |
| Frais de constitution :                    | <b>300.000 €</b><br>nets de toutes taxes | Une commission fixe de constitution sera versée à la société Media Finance Partners ainsi qu'aux différents prestataires extérieurs (centralisateur / juridique etc.) pour couvrir l'ensemble des frais de création de SOFTVCINE 5 et de sa filiale DEFTVCINE 5, la mise en place du service titres, les frais de publicité et de publication légale et la mise en place des contrats de gestion financière, juridique, administrative, et comptable. Elle s'élèvera à 3% TTC du capital social levé. |
| <b>= PRODUIT NET</b>                       | <b>9.400.000 €</b>                       |   |

Il est précisé qu'**aucun droit d'entrée** ne sera perçu par les réseaux auprès des souscripteurs.

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

---

### 11.8 Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de **SOFITVCINE 5** au Registre du Commerce et des Sociétés.

### 11.9 Délai de prescription des dividendes

Les dividendes seront prescrits au-delà de la période de 5 ans à dater de leur mise en paiement ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

### 11.10 Période de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus du 06 octobre 2016 au 31 Décembre 2016 sans frais auprès de l'établissement centralisateur de **SOFITVCINE 5** où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs, sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément ministériel.

L'établissement centralisateur et dépositaire pour la tenue du compte-conservation choisi par **SOFITVCINE 5** est :

**CACEIS CORPORATE TRUST**

Société anonyme au capital de 12.000.000 Euros

Siège social 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

439 430 976 RCS Paris

Etablissement principal : 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les Moulineaux

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 10.000.000 (dix) millions d'euros aura été intégralement souscrit.

### 11.11 Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte dédié ouvert au nom de :

**CACEIS CORPORATE TRUST**

14 rue Rouget de Lisle

92862 Issy Les Moulineaux – France

Le produit de l'augmentation de capital sera constaté sur un compte **SOFITVCINE 5** ouvert dans cette banque.

### 11.12 Etablissements domiciliaires

Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets des succursales et agences des établissements suivants :

- ⇒ AMUNDI PRIVATE EQUITY, 90 Boulevard Pasteur, CS 21 564, 75730 Paris Cedex 15, via les CAISSES REGIONALES du CREDIT AGRICOLE participantes et le groupe LCL ;
- ⇒ UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE, 32 avenue d'Iéna 75783 Paris Cedex 16 ;
- ⇒ **SOFITVCINE 5, 3 square du Roule 75008 Paris**, par l'intermédiaire de ses fondateurs Danielle KADEYAN, Léonard GLOWINSKI et MEDIA FINANCE PARTNERS.

où des exemplaires du prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **SOFITVCINE 5** par d'autres prestataires de services d'investissement, dont INVEST SECURITIES, 73 boulevard Haussmann - 75008 Paris, et des conseillers en investissements financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

A l'issu de la période de souscription, les souscripteurs seront informés du montant qui leur a été alloué par les établissements auprès desquels ils auront retourné leur bulletin de souscription.

### 11.13 Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de **SOFITVCINE 5**, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de **SOFITVCINE 5** se réunira au plus tard le 31 janvier 2017 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.



---

#### **11.14 Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de SOFITVCINE**

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de cinq millions (5.000.000) euros, **SOFITVCINE 5** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

#### **XII. INFORMATION AUX ACTIONNAIRES**

Tous les renseignements et documents concernant **SOFITVCINE 5** seront portés à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Responsables de l'information : **Mme Danielle Kadeyan et M. Léonard Glowinski, SOFITVCINE 5**, au 3 square du Roule – 75008 Paris

---

**XIII. RESPONSABLES DU PROSPECTUS**

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nom et fonction des signataires :  
Les Fondateurs :

Date : 30 septembre 2016

Mme Danielle Kadeyan

M. Léonard Glowinski

**Amundi Private Equity Funds**  
RCS Paris 422 333 575  
Représentée par son Directeur Général, M. Pedro Arias Douce

**Media Finance Partners Sarl**  
RCS NANTERRE 788 765 840  
Représentée par son Gérant Mme Danielle Kadeyan

---

### **Visa de l'Autorité des Marchés Financiers**

**Par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur le présent prospectus son visa n° SOF20160006 en date du 30 septembre 2016. Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.**

**Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.**

Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Economie et des Finances le 23 septembre 2016

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 05 octobre 2016.

**SOFITVCINE 5**  
**Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle**  
**Société anonyme au capital de 10.000.000 Euros**  
**Siège social : 3 square du Roule – 75008 Paris**

**La société sera immatriculée au RCS de Paris**

**ANNEXE**  
**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| ANNEXE III REGLEMENT (CE)<br>n° 809/2004  | PROSPECTUS SOFITVCINE 5   |
|---|---|
| <b>1. PERSONNES RESPONSABLES</b>  |   |
| 1.1.  | XIII.   |
| 1.2.  | XIII.   |
| <b>2. FACTEURS DE RISQUE</b>  | I.  |
| <b>3. INFORMATIONS DE BASE</b>  |   |
| 3.1. Déclaration sur le fond de roulement net   | N/A Constitution de société.  |
| 3.2. Capitaux propres et endettement  | N/A Constitution de société.  |
| 3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission / l'offre                          |   |
| 3.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit   | III. et V.  |
| <b>4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION</b>              |   |
| 4.1.  | XI.   |
| 4.2.  | III ; X.7 ; X.13.   |
| 4.3.  | X.12. ; XI.3.   |
| 4.4.  | XI.1. ; XI.2. ; XI.7.   |
| 4.5.  | VII.4 ; VIII.1. ; VIII.2. ; IX ; X.6. ; X.11. ; XI.6. ; XI.9. ; XII   |
| 4.6.  | N/A Constitution de société.  |
| 4.7.  | Emission prévue dès publication au BALO, suivant le visa AMF du présent prospectus.   |
| 4.8.  | VIII.1. ; IX. ; XI.6.   |
| 4.9.  | VII.1. ; XI.14. ; Il est par ailleurs envisagé une dissolution anticipée de la société, au-delà de 5 ans, et lorsque tous ses actifs seront liquidés. |
| 4.10.   | N/A Constitution de société.  |
| 4.11.   | VII. ; VIII   |
| <b>5. CONDITIONS DE L'OFFRE</b>   |   |
| 5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription |   |
| 5.1.1.  | Résumé ; I. ; VIII.1 ; VIII.2 ; IX. ; X. ; XI   |
| 5.1.2.  | XI.   |
| 5.1.3.  | XI.   |
| 5.1.4.  | XI.   |
| 5.1.5.  | XI.   |
| 5.1.6.  | XI.   |
| 5.1.7.  | XI.   |
| 5.1.8.  | X.12. ; XI.   |
| 5.1.9.  | La publication des résultats de l'offre sera effectuée conjointement à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive (voir XI.).                |
| 5.1.10.   | X. ; XI.  |
| 5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières   |   |
| 5.2.1.  | Résumé, Avertissement.  |

|  |   |
|--|---|
| 5.2.2.   | Résumé, Avertissement ; IV. ; VI.1.   |
| 5.2.3.   |   |
| a)   | N/A   |
| b)   | N/A   |
| c)   | N/A   |
| d)   | N/A   |
| e)   | N/A   |
| f)   | N/A   |
| g)   | XI.   |
| h)   | N/A   |
| 5.2.4.   | XI.   |
| 5.2.5.   |   |
| a)   | L'octroi par la DGFIP d'une enveloppe complémentaire pourrait permettre une émission plus importante qui ferait l'objet d'une publication au BALO.                                |
| b)   | Les souscriptions seront closes en tout état de cause le 31 décembre 2016 (voir XI.).   |
| c)   | Toute enveloppe complémentaire serait allouée comme l'enveloppe initiale.   |
| 5.3 Fixation du prix   |   |
| 5.3.1.   | Résumé ; VII.3. ; XI.   |
| 5.3.2.   | XI. La Notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires le 05 octobre 2016 .   |
| 5.3.3.   | XI. Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.   |
| 5.3.4.   | XI. Il n'y a pas de disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par des membres de l'administration, de la direction ou de la direction générale. |
| 5.4. Placement et prise ferme                                    |   |
| 5.4.1.   | XI.   |
| 5.4.2.   | XI.   |
| 5.4.3.   | XI.12. Il n'y a pas de convention de prise ferme.   |
| 5.4.4.   | N/A. Il n'y a pas de convention de prise ferme.   |
| <b>6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION</b> |   |
| 6.1.   | N/A   |
| 6.2.   | N/A   |
| 6.3.   | N/A   |
| 6.4.   | N/A   |
| 6.5.   |   |
| 6.5.1.   | N/A   |
| 6.5.2.   | N/A   |
| 6.5.3.   | N/A   |
| 6.5.4.   | N/A   |
| <b>7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE</b> |   |
| 7.1.   | N/A Constitution de société.  |
| 7.2.   | N/A Constitution de société.  |
| 7.3.   | IX. ; XI.   |
| <b>8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION / À L'OFFRE</b>                |   |
| 8.1.   | VII.3. ; XI.  |
| <b>9. DILUTION</b>   |   |
| 9.1.   | N/A Constitution de société.  |
| 9.2.   | N/A Constitution de société.  |
| <b>10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b>                          |   |
| 10.1   | IV. ; VI.4.   |
| 10.2   | N/A Constitution de société.  |
| 10.3   | N/A   |
| 10.4   | N/A   |

**SOFITVCINE 5**

**Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle**

**Société anonyme au capital de 10.000.000 Euros**

**constituée par Offre au Public de Titres Financiers.**

**Siège social : 3, square du Roule – 75008 Paris**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

PROJET

Mr N 4

**SOFITVCINE 5**  
**Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle**  
**Société anonyme au capital de 10.000.000 Euros**  
**Siège social : 3 square du Roule – 75008 Paris**

**TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

**1. Forme de la société**

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**2. Dénomination sociale**

La société a pris la dénomination de : **SOFITVCINE 5**

**3. Objet social**

La société a pour objet exclusif :

- le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application. A cette fin, la société effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, soit par souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.
- En outre, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et aux textes de son application.

**4. Siège social**

Le siège social est fixé à : **3 square du Roule – 75008 Paris**

Il peut être librement transféré à une autre adresse du même département de PARIS ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

**5. Durée de la société**

La société a une durée de dix (10) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

**6. Capital social**

Le capital de la société est fixé à dix millions (10.000.000) euros, divisé en cent mille (100.000) actions de même catégorie de cent (100) euros de valeur nominale.

**7. Forme des actions**

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.  
Les actions sont librement cessibles.

**8. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit à la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge

par la Société. Les droits et obligations attachés à l'action demeurent inchangés quel qu'en soit le propriétaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **9. Restrictions dans la participation au capital de la société**

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la société.

Cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

### **TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **10. Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix huit membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés par l'assemblée constitutive.

Une personne morale peut être administrateur. Lors de sa nomination, elle doit désigner une personne physique qui sera son représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur qu'il représente, lors de chaque renouvellement du mandat de cette dernière.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. En cas de non ratification, les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables.

Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'une ou plusieurs actions de la société.

#### **11. Président du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.

#### **12. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation par tout moyen de son président, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, sur un ordre du jour déterminé, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de la majorité prévues par la loi. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

#### **13. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.



Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration. Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont confiés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

#### **14. Rémunérations des administrateurs**

Il peut être alloué au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant déterminé par l'assemblée générale ordinaire demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut être également alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans le cas et les conditions prévues par la loi.

#### **15. Administrateur Indépendant**

La société peut procéder, en assemblée générale ordinaire, à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs indépendants.

Le ou les administrateurs indépendants sont convoqués et assistent aux séances du Conseil d'Administration, avec voix délibérative.

Les avis du ou des Administrateurs Indépendants sont consignés dans les procès-verbaux établis à l'issue des conseils d'administration. Le cas échéant, il est donné lecture de ces avis lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils peuvent se faire communiquer tous documents qu'ils jugeront utile à leur information.

#### **16. Direction Générale**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Si le président assume la direction générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération. Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra excéder trois. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égal des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général et le (ou les) directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent être des personnes physiques.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le directeur général peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes.

Un administrateur peut être nommé en qualité de vice-président du conseil d'administration avec mission de convoquer et de présider les séances du conseil en cas d'empêchement, démission, décès du président.

#### **TITRE 4 – CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **17. Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Il peut se faire communiquer tous documents qu'il jugera utile à son information.

##### **18. Contrôleurs légaux des comptes**

Un contrôleur légal des comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle, conformément à la loi. Il sera également procédé à la nomination d'un Contrôleur légal des Comptes suppléant.

Le Contrôleur légal des Comptes est nommé pour six exercices, sa fonction prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement. Il est convoqué à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

#### **TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES**

##### **19. Assemblées d'actionnaires**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la société trois jours avant la réunion de l'assemblée. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

##### **20. Fonctions de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion. Elle entend également le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur la situation de la Société, sur les comptes annuels présentés par le conseil, ainsi que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations des administrateurs faites provisoirement par le conseil d'administration. Elle nomme le ou les contrôleurs légaux des comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial. Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Enfin, elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

## **21. Fonctions de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs stipulations, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi et statue, de manière générale, sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX**

### **22. Comptes sociaux**

Chaque exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence à compter de son immatriculation et se terminera le 31 décembre 2017.

## **TITRE 7 – BÉNÉFICES ET DIVIDENDES**

### **23. Bénéfices et dividendes**

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée Générale.

Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi le permet.

## **TITRE 8 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **24. Obligations du conseil d'administration en cas de pertes**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser sa situation conformément à la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et la décision inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas délibéré valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **25. Fonctions de l'assemblée générale en cas d'expiration / de dissolution anticipée**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

**TITRE 9 - CONTESTATIONS**

**26. Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**TITRE 10 - FORMALITES**

**27. Formalités**

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Danielle Kadeyan et/ou Monsieur Léonard Glowinski, avec faculté de délégation, pour effectuer les formalités de dépôt au Greffe et de constitution de la Société.

Fait à Paris, le

2017 en 6 (six) exemplaires.

**Les Fondateurs**



**Madame Danielle KADEYAN**



**Monsieur Léonard GLOWINSKI**



**AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS**

**RCS PARIS 422 333 575**

**Représentée par M. Pedro Antonio ARIAS DOUCE, Directeur Général**



**MEDIA FINANCE PARTNERS**

**RCS Nanterre 788 765 840**

**Représentée par Mme Danielle KADEYAN, Gérant**